



Lettre d'entente n° 259 – Versement du montant compensatoire

La *Lettre d'entente n° 259* prévoit des mesures de compensation pour pallier les délais de mise en application de l'*Amendement n° 127*, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2013, qui introduit des nomenclatures de visites, d'évaluations et d'échanges dans les milieux de pratique visés par l'*annexe XXII*.

Au cours de la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2013, le médecin rémunéré à honoraires fixes ou à tarif horaire qui a choisi de modifier son mode de rémunération pour celui à l'acte, ou le médecin rémunéré à honoraires fixes qui a fait le choix du régime B, aura droit au versement de ce montant forfaitaire compensatoire.

Ce paiement paraîtra à l'état de compte du 4 juillet 2014.

L'[infolettre 185](#) du 14 novembre 2013, donne le détail des modifications apportées par la suite à la *Lettre d'entente n° 259* dans le cadre de l'*Amendement n° 134*.

1. Calcul du montant compensatoire (Lettre d'entente n° 259)

Le montant compensatoire équivaut à 20 % de la rémunération versée pour les heures facturées et la prime de responsabilité en découlant, réclamées avec les codes d'activité correspondant aux services cliniques et aux rencontres multidisciplinaires dans les secteurs d'activité visés par le paragraphe 2.01 *b*).

Le médecin à tarif horaire ou à honoraires fixes ayant opté pour le mode de rémunération à l'acte entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2013, voit le montant compensatoire calculé du 1^{er} janvier 2013 jusqu'à la date du changement signifié à son établissement, et ce, au plus tard le 31 décembre 2013.

Pour le médecin à honoraires fixes qui, au cours de la même période, a choisi le régime B, le calcul du montant compensatoire couvre la période du 1^{er} janvier 2013 au 24 janvier 2014 inclusivement, compte tenu qu'il a été rémunéré selon les modalités du régime A jusqu'à cette date (paragr. 2.03).

À NOTER

Le paragraphe 2.04 de la *Lettre d'entente n° 259* stipule que si un médecin reçoit la compensation accordée et décide, avant le 1^{er} octobre 2015, de modifier son ou ses options lors du renouvellement de sa ou de ses nominations (paragr. 1.03 de l'*annexe XXII*), il devra rembourser la compensation reçue.

Ces dispositions s'appliquent :

- au médecin rémunéré à honoraires fixes qui a opté pour le régime B ou pour la rémunération à l'acte, s'il revient au régime A ou choisit le tarif horaire avant le 1^{er} octobre 2015;
- au médecin rémunéré à tarif horaire qui a opté pour le mode de rémunération à l'acte, s'il revient au mode à tarif horaire avant le 1^{er} octobre 2015.

c. c. Agences commerciales de facturation

Courriel

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Téléphone

Québec 418 643-8210
Montréal 514 873-3480
Ailleurs 1 800 463-4776

Télécopieur

Québec 418 646-9251
Montréal 514 873-5951

NOS PRÉPOSÉS SONT EN SERVICE

DU LUNDI AU VENDREDI,
DE 8 H 30 À 16 H 30
(MERCREDI DE 10 H 30 À 16 H 30)